

# PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

## Arrêté n° AE-F09314P0042 du 08/04/2014

# portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0042 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0042 relative à la réalisation d'un projet de défrichement des parcelles AA 39 à 46 sur la commune de Rognonas (13), déposée par Ramon SERRA, reçue le 11/02/2014 et considérée complète le 11/02/2014 :

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/02/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 ha ;

Considérant l'importance du projet de défrichement qui porte sur une superficie de 15 000 m<sup>2</sup>

Considérant que le projet de défrichement a pour objectif la mise en culture de parcelles de fourrage (prairie de fauches et de pâturages), exploitées sans intrant chimique ou irrigation avec une conduite proche de celle réalisée en agriculture biologique;

# Considérant la localisation du projet :

- en zone NC du plan d'occupation des sols (;
- · hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;
- sur des anciennes parcelles agricoles, pour une grande partie colonisées par des peupliers et des cannes de Provence et pour le reste perturbées par des dépôts de remblais ;
- · en continuité de parcelles exploitées en fourrage et vergers ;
- 🔹 en zone de périphérie interne des sites Natura 2000" la Durance" ;

Considérant que le défrichement qui ne concerne que des espèces communes, permettra de rétablir un état de prairie naturelle améliorant la biodiversité locale ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels et présentent des aspects positifs ;

#### Arrête:

### Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai de deux mois et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de défrichement des parcelles AA 39 à 46 sur la commune de Rognonas (13) est retirée ;

## Article 2

Le projet de défrichement des parcelles AA 39 à 46 situé sur la commune de Rognonas (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

# **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Ramon SERRA.

Fait à Marseille, le 08/04/2014.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation.

L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts

Sylvie BASSUEL

# Voies et délais de recours

## Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

#### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

## Recours contentieux:

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).